
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Sri Lanka

Date de soumission : 15/03/2016

[NdT : l'original en anglais de ce document est parfois difficile à comprendre, ce qui explique les difficultés de traduction]

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*^a

La liste des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI a déjà été déclarée au Secrétariat de la CTOI selon le modèle fourni. Le plan de développement des flottes révisé pour 2016-2020 sera soumis au plus tôt.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Le Sri Lanka a pris note de cette résolution.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Actuellement, il n'y a pas de senneurs opérant sous pavillon du Sri Lanka. Les gestionnaires des pêches et les chercheurs du Sri Lanka ont des connaissances sur la structure, la fonction, la construction, l'utilisation et la gestion des grands DCP dérivants et ancrés relativement limitées. Il serait souhaitable de faciliter la participation du Sri Lanka au groupe de travail sur les DCP.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*^a

Non applicable - Aucun grands senneurs sous pavillon du Sri Lanka. Les conditions seront imposées avec le développement de la pêche à la senne.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Non applicable - Aucun grand senneur sous pavillon du Sri Lanka. Des mesures ont été mises en place pour inspecter les bateaux afin de déterminer s'ils se livrent à de telles pratiques.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Aucun grand senneur sous pavillon du Sri Lanka. En tenant compte du développement futur de la pêcherie, les rejets des captures en excès des senneurs sont légalement interdits en vertu du Règlement sur les opérations de pêche en haute mer de 2014.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Les pêcheurs ont été informés des conclusions scientifiques sur la détérioration de l'état des stocks de porte-épée dans l'océan Indien, par le biais de programmes de sensibilisation réguliers réalisés par le DFAR. L'importance de la réduction des limites de captures pour la reconstitution des stocks est expliquée.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.^a*

1. Le Sri Lanka tient un registre des navires et la liste des navires opérant en dehors de la zone économique exclusive en haute mer est soumise au Secrétariat de la CTOI et régulièrement mise à jour selon ses modifications. L'ensemble de la flotte du Sri Lanka est <24m de LHT et donc non éligible aux numéros OMI.

2. Tous les détails au titre du point (3) de la résolution ci-dessus ont déjà été soumis au Secrétariat de la CTOI.

3. Toutes les exigences pour la pêche en haute mer, conformément à la résolution, ont été rendues légalement obligatoires en vertu du règlement sur les pêches en haute mer de 2014 et de sa modification ultérieure publiée le 14 décembre 2015, dans le journal officiel no. 1945/6. (ANNEXE- i)

4. Les espèces de poissons sous programme de document statistique sont validées seulement si les captures ont été effectuées par un navire inscrit sur la liste autorisée de la CTOI.

4. Le Sri Lanka a établi un mécanisme permettant de vérifier l'application des MCG de la CTOI avant le départ du navire pour la pêche hauturière. Un formulaire de départ (Annexe ii) avec une liste de contrôle a été introduit et sa soumission aux agents du port au départ est obligatoire. Les bateaux qui ne sont pas conformes aux conditions ne sont pas autorisés à aller pêcher en haute mer.

Des poursuites judiciaires sont lancées contre les contrevenants et 56 cas ont été signalés en 2015 (annexe (iii)).

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

N/A

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a*

Le centre de gestion des pêches est bien équipé et les informations sur les navires sont rapportées une fois toutes les 4 heures et toutes les heures dans les zones sensibles, selon la résolution. La mise en œuvre d'un SSN opérationnel à bord des bateaux de pêche en haute mer est obligatoire en vertu du journal officiel n° 1907/47 du 26 mars 2015. La copie du règlement déjà soumise au Secrétariat.

La vérification croisées des données de journaux de bord avec les données SSN a été mise en place pour améliorer la qualité des données de captures déclarées à la CTOI. Le FMC travaille en étroite collaboration avec l'unité de gestion des pêcheries et des rapports sont produits pour améliorer la gestion et prévenir, décourager et éliminer les activités de pêche INN.

- i. extinction/déconnexion du dispositif de suivi du bateau (VMD)
- ii. rapport de départ du port

- iii. rapport de franchissement de frontières maritimes
- iv. rapport d'entrée dans la zone-tampon (8h avant l'arrivée)
- v. rapport d'arrivée au port
- vi. carte montrant l'itinéraire de l'intégralité de la marée (imprimée)

10. Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Le mécanisme de collecte des données a été amélioré pour déclarer selon les normes de la CTOI. En conséquence, en 2014, le Sri Lanka a été en mesure de fournir des données sur les captures par espèces et par engins pour les zones côtières et au-delà de la ZEE. La communication des données des livres de pêche en 2015 s'est encore améliorée et le prochain rapport sera encore amélioré afin de présenter la distribution spatiale des prises selon la grille standard. La base de données des journaux de bord a été établie et l'analyse des données est effectuée pour soumission avant le 30 juin 2016. Le Sri Lanka a besoin de plus de temps pour ajuster les systèmes de présentation trimestrielle des données de captures. Un système d'enregistrement électronique des données (journal de bord électronique) est mis à l'essai pour faciliter la collecte de données correctes fiables pour l'analyse et la génération de rapports et permettant d'obtenir des illustrations graphiques et la cartographie des données.

Des mesures ont déjà prises pour améliorer la collecte des données des fréquences de tailles par des échantillonnages au port et des observateurs à bord. Les données pour l'année 2015 sont maintenant en cours de traitement et seront transmises au Secrétariat avant le 30 juin 2016.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

1. Des journaux de bord pour l'enregistrement des captures ont été préparés, couvrant tous les champs pertinents de la résolution. Le modèle du journal de bord a déjà été soumis au Secrétariat de la CTOI le 8 février 2016.

2. Les livres de bord ont déjà été distribués à tous les navires « multiday » pêchant le thon dans la ZEE et en haute mer. 4148 journaux de bord ont été distribués pour l'année 2016.

3. L'enregistrement des données des journaux de bord a été améliorée en 2015 par le biais de l'implémentation stricte de la réglementation de la pêche en haute mer, du suivi continu par les fonctionnaires du DFAR et par la collecte des journaux de bord et la vérification des données de captures effectuées par les inspecteurs du port au point d'arrivée. Un formulaire d'inspection de bateau a été mis en place (annexe - iv) et les progrès des inspections au port pour les navires nationaux sont présentés en annexe (ANNEXE- v). Les pêcheurs contrevenants ont été avertis pour la première fois et des actions juridiques ont été prises à l'encontre des récidivistes (Annexe - iii).

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

1. Le Règlement sur la pêche en haute mer amendé n° 1 de 2014 a été publié au journal officiel n° 1945/6 du 14 décembre 2015, par incorporation des exigences obligatoires de la pêche en haute mer en vertu de la résolution 15/04 et d'autres résolutions concernant la pêche en haute mer (Annexe - i).
2. Le Règlement sur la gestion de la pêche aux requins n° 1938/2 a été publié le 26 octobre en compilant tous les règlements publiés précédemment en un seul. Il couvre ainsi les MCG sur les requins telles que :
 - a) 2005/05 (conservation des requins capturés en association avec les pêcheries thonières
 - b) 2012/09 (Conservation des requins-renards capturés en association avec les pêcheries thonières
 - c) 2013/05 (Conservation des requins-baleines)
 - d) 2013/06 (Conservation du requin océanique) (Annexe -vi).
3. Le récent amendement de la Loi sur la pêche et les ressources aquatiques n° 35 du Sri Lanka contient des dispositions pour durcir les sanctions contre les infractions. Il a été approuvé par le Parlement et est prêt à imprimer par l'imprimerie nationale (Annexe - vii). Les dispositions suivantes sont incluses dans cette loi :
 - a) Toute personne condamnée pour violation du règlement de HSF est soumise à une amende d'un montant au moins égale à celui de la colonne ii du barème en vertu du règlement 5 ou
 - b) Cinq fois la valeur des captures de poisson à bord, selon laquelle est plus élevée
 - c) Le Directeur général doit imposer une amende n'excédant pas un tiers de l'amende maximale qui peut être imposée en vertu de la Loi si le contrevenant est jugé pour la première fois et n'est pas un récidiviste.
4. Le Règlement sur les normes minimales pour les citoyens du Sri Lanka engagés dans des opérations de pêche sur des navires de pêche étrangers n°1945/7 a été publié le 14 décembre à 2015, couvrant la Résolution 07/01 et est en vigueur (Annexe - viii).
5. La réglementation des pêches pour les bateaux de pêche étrangers est rédigée comme un amendement à la Loi No.59 de 1979 et doit être soumise au cabinet pour approbation(Annexe - ix).

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Annexe x.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	S'applique aux bateaux >24m. Actuellement aucun	100%	Journal de bord papier	Inspections de départ/retour par le DFAR, la Marine et la Garde côtière

	bateau >24m. Un observateur a été déployé à bord du seul bateau en 2014 (100%)			
--	--	--	--	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Pas de grands palangriers thoniers. Aucun navire national n'est autorisé à transborder du poisson en mer.	L'inspection portuaire pour les navires nationaux est en cours de mise en œuvre. Des fonctionnaires du DFAR sont assignés dans les ports pour faire l'inspection du bateau après l'arrivée. L'alarme d'entrée de zone-tampon (du SSN) avertit les inspecteurs portuaires d'être prêts à être présents dans le port au moment de l'arrivée du navire. Les progrès de cette inspection portuaire sont détaillés en annexe (annexe - v).	Les espèces soumises à un SDP sont signalées au cours de l'exportation. Le seul palangrier engagé dans l'exportation de BET en 2015 est soumis au SDP quand il exporte du BET de l'espadon.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les fonctionnaires du DFAR assignés dans les ports font les inspections selon le format en annexe (iv)	Rapports de débarquement soumis à l'unité haute mer pour vérification croisée avec les journaux de bord	Coordination avec les coopératives de pêche autorisées portuaires

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Les débarquements de poissons par les navires de pêche étrangers dans les ports désignés du Sri Lanka pour l'année 2015 ont déjà été soumis au Secrétariat de la CTOI le 1^{er} mars 2016. Un seul transbordement a eu lieu en octobre 2015 et les données sont jointes au présent rapport selon le modèle de la résolution 10/10. 9 (annexe - xi)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Il est interdit de pêcher dans un rayon de 1kn autour d'une bouée océanographique, en vertu du règlement sur la pêche en haute mer de 2014. Aucune infraction signalée en 2015.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	2 rapports soumis	25%
Palangre	0	0
Filet maillant	Tous les navires font moins de 15m et ne peuvent pas recevoir d'observateurs	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne a main	N/A	N/A
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Déjà soumis au Secrétariat de la CTOI

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

N/A

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation de grands filets maillants est interdite en vertu des dispositions du Règlement sur la pêche en haute mer n°2014 (amendé en 2015). Les bateaux partent pour la pêche doivent soumettre le formulaire de départ à l'inspecteur des pêches dans le port et l'inspecteurs des pêches vérifie la conformité à la liste de contrôle. Les navires transportant des filets maillants > 2,5 mètres *[sic]* ne sont pas autorisés à les emporter en mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Les conditions pour la conservation des cétacés, conformément à la résolution 13/04, sont incorporées à la loi sur la pêche hauturière (de 2014, amendée en 2015) du Sri Lanka, et seront appliquées avec le développement de la pêche à la senne. Il y a une case séparée dans le journal de bord pour signaler de tels encerclements accidentaux.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Les conditions pour la conservation des requins-baleines, conformément à la résolution 13/04, sont incorporées à la loi sur la pêche hauturière (de 2014, amendée en 2015) du Sri Lanka, et seront appliquées avec le développement de la pêche à la senne. Il y a une case séparée dans le journal de bord pour signaler de tels encerclements accidentaux.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Le Sri Lanka ne délivre pas aux navires étrangers de licences de pêche thonière dans l'océan Indien.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la

Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Toutes les mesures de conservation et de gestion sont intégrées à la législation nationale et contrôlées sous la supervision du ministère des Pêches et des autres organismes concernés, tels que les ports de pêche, les autorités portuaires, la Marine du Sri Lanka, la Garde côtière, les administrations provinciales et les divisions locales. Malgré les avertissements, des actions en justice sont prises, suffisamment sévères pour prévenir et décourager les infractions.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Incorporé à la législation nationale et actions en justice pour les infractions. Des points de contrôle sont établis au point de départ du port et dans les eaux littorales proches. Une inspection stricte est effectuée par les fonctionnaires du DFAR, par la Marine et par la Garde côtière.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Les navires étrangers et locaux ayant des antécédents INN ne sont pas enregistrés pour la pêche hauturière au Sri Lanka. Les navires locaux reconnus coupables d'activités INN dans d'autres eaux (BIOT) sont consignés au port et des actions juridiques sont prises pour régler les poursuites judiciaires devant les tribunaux du BIOT. Les navires locaux sont libérés sur paiement des amendes et n'obtiennent l'autorisation d'opérer que dans la ZEE après installation à bord d'un SSN.

-
- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Tous les navires engagés dans la pêche hauturière sont signalés à la CTOI pour être inscrits sur la liste des navires autorisés.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Le Sri Lanka n'accorde pas la permission aux étrangers de se livrer à des activités de pêche et seuls les navires appartenant à des citoyens sri-lankais ou des entreprises sri-lankaises avec la majorité des actions peuvent obtenir une licence de haute mer. Cette mesure est strictement mise en œuvre sur le plan administratif et sera incorporée à la législation nationale en tant que section dans les futures modifications.